



Délibération n° 2 (2020-0095)

**Confirmation des délégations
de pouvoir attribuées au
Maire par le Conseil municipal**

Conseil Municipal du 23 avril 2020

à 17h00

N°ordre	2
N° identifiant	2020-0095

Titre Confirmation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le Conseil municipal

Rapporteur(s)	M. Alain CLAEYS
Date de la convocation	16/04/2020

P.J.

Président de séance	M. Alain CLAEYS
Secrétaire(s) de séance	

Membres en exercice	0	
Quorum	27	

Présents	0	
----------	---	--

Absents	0	
---------	---	--

Mandats	0	Mandants	Mandataires
---------	---	--	---

Observations	
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	
------------------------------------	--

Service référent	Direction Générale des Services Direction Assemblées - Juridique - Documentation - Archives
------------------	--

Selon l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le Conseil municipal, réuni le cas échéant dans les conditions prévues par cette dernière, peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Cette question doit être portée à l'ordre du jour de la première réunion du conseil municipal qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Dans ce contexte, il vous est proposé de maintenir les délégations précédemment accordées par délibération n°2 (2014-0129) du 14 avril 2014, complétée par délibération celle du 18 juin 2018 (n° 3 (2018-0159)) :

Aux termes de l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), "le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le Conseil municipal pour délibérer des affaires communales. Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le Conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du Conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le Conseil municipal au Maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Ces prérogatives délégeables au Maire sont précisément les suivantes :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
2. de fixer les tarifs en matière de vente des produits dérivés des établissements culturels et sportifs, ainsi que les tarifs en matière de fournitures de plantes, de vente de coupe de bois et le coût des prestations en régie
3. de procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change (précisées par délibération ultérieure), ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 (dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat) et au a) de l'article L. 2221-5-1 (sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
Les limites relatives à l'emprunt ont été déterminées par délibération séparée (délibération n° 3 (2014- 0122) du 14 avril 2014)
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
6. de passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, qu'il s'agisse des régies de recettes, d'avances ou de recettes et d'avances
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €.
Ainsi, pour toute la durée du mandat, le Maire pourra agir soit en demande, soit en défense, y compris en matière urgente, devant toutes les juridictions et à tous les degrés, ainsi que se constituer partie civile au nom de la commune en matière pénale. *Rédaction selon la délibération n° 3 (2018-0159) du 18 juin 2019.*
16. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €
17. de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
18. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
19. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal
Ce montant a été déterminé par délibération séparée du conseil (délibération n° 3 (2014-0122) du 14 avril 2014).
20. d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (préemption sur les fonds de commerce)
21. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme
22. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Les prérogatives que le Conseil municipal peut ainsi déléguer au Maire sont par conséquent nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire doit, selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, "en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal"

Les actes ainsi pris par le Maire par délégation du Conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale, ainsi qu'à affichage et publication.

Conformément à l'article L. 2122-23 modifié par la loi libertés et responsabilités locales, les Maires ont désormais la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du Conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du Conseil municipal.

Aussi afin de permettre une bonne gestion de ces compétences déléguées, il vous est proposé de maintenir le fait que les matières ayant fait l'objet de la présente délégation soient prises en cas d'empêchement du Maire et par subdélégation par les élus ainsi définis :

- Madame Laurence VALLOIS-ROUET, Première adjointe
- Monsieur Francis CHALARD, Adjoint délégué au Personnel – Finances – Informatique.

Par ailleurs, afin de permettre une gestion efficace du domaine public et privé non routier de la commune, il vous est proposé de maintenir une subdélégation spécifique, pour l'exercice du point 5° « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » à Monsieur Bernard CORNU, adjoint délégué à l'Urbanisme – Logement – SCOT.

Dans tous les cas, le Conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au Maire.

Après étude du dossier, il vous est proposé :

- de confirmer les délégations données au Maire, pour la durée restante de son mandat, les attributions définies par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé
- de maintenir les délégations précédemment accordées par délibération n°2 (2014-0129) du 14 avril 2014, complétée par la délibération n° 3 (2018-0159) du 18 juin 2019.

Les délibérations et arrêtés pris en application de la délibération n° 2 (2014-0129) du 14 avril 2014, complétée par celle du 18 juin 2019 (n° 3 (2018-0159)) sont maintenus.

Conformément à l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, le Maire procède, en outre, à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

POUR	0	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Pour le Maire,

RESULTAT DU VOTE

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature Préfecture	5.4
Nomenclature Préfecture	Delegation de fonctions